

HYPATIA GLOBAL OPPORTUNITES

Prospectus – 16/04/2026

**OPCVM relevant de la Directive
Européenne 2009/65/CE**

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 Forme de l'OPCVM

- Dénomination : HYPATIA GLOBAL OPPORTUNITES
- Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds commun de placement de droit français (FCP)
- Date de création et durée d'existence prévue : OPCVM agréée le 22/01/2021 et créé le 03/06/2021 - Durée d'existence prévue : 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion : Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale *
Parts C : FR00140017T5	Tous souscripteurs	Capitalisation	Euro	100	1 part

*à l'exception des OPC gérés par la Société de gestion

- Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Sapienta Gestion

Le Blok – 30 Rue Joannès Carret 69009 Lyon

Tél : +33 (0)4 87 65 48 07

Le prospectus est également disponible sur le site www.sapientagestion.com.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion (tel : +33 (0)4 87 65 48 07) ou par e-mail à l'adresse suivante : contact@sapientagestion.com

I-2 Acteurs

→ Société de gestion :

Sapienta Gestion, société de gestion de portefeuille titulaire de l'agrément AMF n° GP202169, dont le siège social est situé : Le Blok – 30 Rue Joannès Carret, 69009 Lyon.

La société de gestion gère les actifs de l'OPCVM dans l'intérêt exclusif des porteurs. Conformément à la réglementation en vigueur, elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec son activité.

→ Dépositaire – Etablissement en charge de la centralisateur des ordres de souscription-rachat – Etablissement en charge de la tenue des registres des parts (Passif OPCVM) :
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) 6, Avenue de Provence – 75009 PARIS

a) Missions :

1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : <https://www.cic-marketsolutions.eu/>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

b) Délégitaire des fonctions de garde : Banque Fédérative Crédit Mutuel (« BFCM »)

La liste des délégitaires et sous délégitaires est disponible sur le site internet suivant : <https://www.cic-marketsolutions.eu/>. Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

→ Commissaire aux comptes :

Deloitte & Associés 185 avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine représenté par Monsieur Jean-Pierre VERCAMER.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes de l'OPCVM. Il contrôle la composition de l'actif net ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

→ Délégitaires :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) 6, Avenue de Provence – 75009 PARIS

Seule la gestion administrative et comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du FCP, le calcul des valeurs liquidatives et la vie juridique du fonds.

→ Commercialisateur :

Sapienta Gestion
30 Rue Joannès Carret – 69009 LYON

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que tous les commercialisateurs du FCP ne sont pas nécessairement conventionnés par la Société de Gestion, et que cette dernière n'est pas en mesure d'établir la liste exhaustive des commercialisateurs du FCP, notamment en raison de l'admission à la circulation du FCP en Euroclear.

→ Conseillers : Néant.

II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 Caractéristiques générales :

→ Caractéristiques des parts :

- **Code ISIN :**

Part C : FR00140017T5

- **Nature des droits attachés aux parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

- **Inscription à un registre :**

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

- **Tenue du passif :** La tenue du passif est assurée par le dépositaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.

- **Droits de vote :**

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.

- **Forme des parts :** au porteur.

- **Décimalisation des parts :**

Les parts sont exprimées en millièmes.

→ **Date de clôture :** dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.

→ **Date de clôture du premier exercice :** dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2021

→ **Indications sur le régime fiscal :**

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Dans le doute, le souscripteur doit s'adresser à un conseiller professionnel.

II-2 Dispositions particulières

→ **Code ISIN :**

Part C : FR00140017T5

→ **OPC d'OPC :** au-delà de 20% de l'actif net

→ **Objectif de gestion :**

L'OPCVM est géré activement et de manière discrétionnaire. Il n'est pas géré en référence à un indice.

Il a pour objectif de gestion la recherche d'une performance nette des frais supérieure à 4% annualisés, sur la durée de placement recommandée de cinq ans.

→ **Indicateur de référence :** Néant.

→ **Stratégie d'investissement :**

1. Stratégies utilisées :

Afin de réaliser cet objectif, le fonds suit une politique de gestion dynamique et flexible via des investissements réalisés en OPCVM, FIA, ETF ainsi qu'en titres vifs sans contraintes géographiques. La philosophie mise en œuvre repose sur une approche « top down » (allocation sectorielle, allocation géographique et allocation thématique).

Afin d'élaborer une politique de gestion de conviction et d'atteindre les objectifs de performances, l'équipe de gestion met au centre de son dispositif l'identification de thèmes porteurs sur lesquels se fonderont ses choix d'investissement. La composition du portefeuille ainsi constitué est indépendante de celle des indices de marché. L'accent est particulièrement porté sur des valeurs répondant à des caractéristiques bien précises.

La gestion s'articule ainsi autour de deux principes forts : n'investir que dans des supports actions et obligataires connus, liquides et procurant un accès à l'information financière et sur la gouvernance ; contrôler les risques des choix d'investissement à chaque étape du processus de gestion.

L'approche repose sur un processus de gestion autonome, structuré, réactif et transparent, et sur une souplesse du pilotage de l'allocation d'actifs dans l'optique de capter tactiquement les évolutions de marché.

Ce processus de gestion statue sur les pondérations entre les différentes classes d'actifs. L'allocation stratégique complète la gestion de conviction par des expositions plus ou moins marquées sur les marchés.

Les supports d'investissement seront sélectionnés par catégorie thématique selon une double approche :

- Approche quantitative fondée sur le ratio d'information et l'alpha généré : mesure des performances actuelles et passées des fonds sélectionnés, ainsi que différents indicateurs de mesure de risque tels notamment les ratios de Sharp, alpha et beta, volatilités et perte maximales des fonds sélectionnés sur une période donnée et l'encours des fonds.
- Approche qualitative : rencontre des équipes de gestion des fonds, évaluation de la société de gestion quant à l'existence d'un process d'investissement et de contrôle des risques, l'expertise et la compétence de la société de gestion ou des gérants ayant démontrés leurs compétences.

L'allocation d'actifs sera déterminée par une analyse macroéconomique de l'évolution des marchés et l'anticipation de son évolution par la société de gestion.

Informations générales en matière de durabilité :

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers tel que modifié (SFDR), régit les exigences de transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) et relatives au développement durable.

Le risque de durabilité signifie la survenance d'un événement ou d'une situation ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement d'un Fonds.

Le Fonds n'est pas géré selon un processus d'investissement intégrant les facteurs ESG. Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité des investissements telles que définies par le Règlement (UE) 2019/2088 ne sont pas prises en compte par les équipes de gestion afin de ne pas limiter les possibilités d'investissement qui pourraient potentiellement réduire les opportunités de l'OPC.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

La classification réglementaire SFDR est article 6.

Bien que ce FCP ne s'engage pas à réaliser des investissements prenant en compte des critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (règlement (UE) 2020/853 dit "Taxonomie"), il n'est pas exclu que le FCP puisse réaliser de tels investissements.

Néanmoins, le pourcentage d'alignement des investissements sous-jacents du FCP avec le Règlement Taxonomie est de 0%, aucun calcul n'étant effectué par la société de gestion.

Dans ce cas, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'appliquerait uniquement aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et pas à la portion restante des investissements sous-jacents.

L'OPCVM s'engage à respecter sur l'actif net les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

- **De 0% à 100% sur les marchés actions de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations, de tous les secteurs**, dont une exposition maximale de 50% sur les marchés actions des pays émergents et 30% maximum aux actions de petite capitalisation (dont la capitalisation boursière est de 150 millions d'euros à 500 millions d'euros).
- **Le fonds s'exposera, uniquement de façon indirecte via des fonds, entre 0% et 100% maximum de l'actif net, en titres de créance émis par des émetteurs publics ou privés, de toutes notations et toutes zones géographiques**, dont 30% maximum en instruments de taux spéculatifs ou non notés, et dont une exposition maximale de 50% sur les marchés taux des pays émergents.

La fourchette de sensibilité de l'OPCVM au risque de taux est comprise entre 0 et 7.

- **De 0% à 50% en cumul sur les marchés émergents actions et taux via des OPC.**
 - **De 0% à 100% au risque de change sur les devises hors euro.**

2. Actifs (hors dérivés intégrés) :

L'OPCVM peut être investi en :

a) Actions : Le FCP peut détenir directement des actions jusqu'à 75% de l'actif net.

Le Fonds peut sélectionner des titres de sociétés de toutes capitalisations, appartenant à tous les secteurs économiques. En termes d'allocation géographique, le FCP sera investi dans les pays développés, mais pourra comporter d'autres zones géographiques comme les pays émergents. Toutefois, l'investissement dans des titres émis sur des marchés émergents se fera dans la limite de 50% de l'actif net de l'OPC.

b) Titres de créances, et instruments du marché monétaire : Néant

c) Parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement de droit étranger : Le Fonds pourra investir jusqu'à 100 % de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger et jusqu' à 30% en FIA de droit français ou Européens ouverts à la clientèle non-professionnelle (fonds d'investissement à vocation générale) mentionnés à l' article R.214-25 du Code Monétaire et Financier et répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Le Fonds peut avoir recours à des supports indicels cotés.

N.B. : Le FCP pourra notamment employer son actif dans des OPCVM, FIA ou des fonds d'investissement gérés (directement ou par délégation) ou conseillés par Sapienza Gestion.

3. Instruments financiers dérivés :

Nature des marchés d'interventions :

- Marchés réglementés
- Gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Risque action : couverture et exposition
- Risque de taux : couverture et exposition
- Risque de change : couverture et exposition

Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'actif net, dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DIC et dans le Prospectus.

Nature des instruments utilisés :

Le gérant utilise :

- des contrats futurs ;
- des contrats de change à terme ;
- des options.

Le gérant n'utilisera pas de Total Return Swaps.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée

- pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM,
- afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple...).

Contreparties :

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

4. Titres intégrant des dérivés :

a) Nature des marchés d'interventions :

Le fonds pourra investir dans les titres intégrant des dérivés, de nature simple et non complexe, négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux réglementés, organisés, ou de gré à gré.

L'utilisation de titres intégrant des dérivés peut notamment être moins onéreuse que la mise en place d'une combinaison d'instruments dérivés pour une même stratégie.

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque de change
Risque actions
Risque de taux

c) Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque de change, au risque actions, au risque de taux et au risque de crédit.

d) Nature des instruments utilisés :

Le gérant utilise des warrants sur indices.

e) Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le FCP utilise des titres intégrant des dérivés pour se couvrir et/ou s'exposer au risque de change, au risque actions, au risque de taux et au risque de crédit.

5. Dépôts: Dans les limites réglementaires, l'OPCVM peut utiliser les dépôts, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

6. Emprunts d'espèces: Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opération de souscriptions/rachats).

7. Acquisition et cession temporaire de titres : Néant.

8. Contrats constituant des garanties financières : Néant.

→ Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion de portefeuille. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

- **Risque de perte en capital :** La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire :** Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser.
- **Risque de marché actions :** Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.
- **Risque lié à l'exposition aux actions de petites et moyennes capitalisation :** En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.
- **Risque lié à l'exposition sur les marchés émergents :** L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.
- **Risque de taux :** En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe

peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

- **Risque de crédit** : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque lié à l'exposition dans des titres spéculatifs (haut rendement)** : Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés** : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.
- **Risque de change** : Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque en matière de durabilité** : Tout évènement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait y avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel évènement ou d'une telle situation peut également conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs de l'univers d'investissement. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes (une baisse des revenus, des coûts plus élevés, des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs, ...). En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Garantie ou protection : Néant

→ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

Part C : Tous souscripteurs

L'OPCVM s'adresse à des investisseurs en mesure d'appréhender le risque actions et pouvant conserver leur placement sur la durée d'investissement recommandée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Les parts de cet OPCVM n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine

« Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and exchange commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

→ **Durée de placement recommandée : Supérieure à cinq ans.**

→ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts. Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation (Part C) : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>	<i>Report total</i>	<i>Report partiel</i>
<i>Résultat net</i>	<i>X</i>					
<i>Plus-values ou moins- values nettes réalisées</i>	<i>X</i>					

→ **Caractéristiques des parts :**

Part C :

La souscription d'une catégorie de part peut être réservée à une catégorie d'investisseurs en fonction de critères objectifs décrits dans cette rubrique, tels que la valeur liquidative d'origine de la part, le montant de souscription initiale minimum.

La part C est, selon les modalités définies dans le prospectus, ouverte à tous souscripteurs.

Valeur liquidative d'origine : 100 €

Montant minimum de souscription initiale : 1 part, à l'exception des OPC gérés par la société de gestion

Montant minimum des souscriptions ultérieures : 1 part.

Montant minimum des rachats : 1 millième de part.

La quantité de titres est exprimée en millièmes.

→ **Modalités de souscriptions et de rachats :**

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 6 avenue de Provence, 75009 Paris.

Les souscriptions peuvent être effectuées par apport de titres.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour ouvré à 11h00 :

- Les ordres reçus avant 11h00 sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour.
- Les ordres reçus après 11h00 sont exécutés sur la base de la valeur liquidative

suivante.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

<i>J ouvré</i>	<i>J ouvré</i>	<i>J : jour d'établissement de la VL</i>	<i>J+1 ouvrés</i>	<i>J+2 ouvrés</i>	<i>J+2 ouvrés</i>
<i>Centralisation avant 11h00 des ordres de souscription¹</i>	<i>Centralisation avant 11h00 des ordres de rachat¹</i>	<i>Exécution de l'ordre au plus tard en J</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

→ Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Calculée sur cours de clôture chaque jour ouvré à l'exception des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA).

La valeur liquidative est publiée sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse suivante : www.sapientagestion.com.

→ Dispositif de plafonnement des rachats ou « gates » :

Mécanisme de plafonnement des rachats à titre provisoire (« Gates ») :

Le dispositif de gates est précisé à l'Article 3 – Emission et rachats des parts du Règlement du Fonds.

Description du dispositif :

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigeraient et si l'intérêt des porteurs le commanderait, la Société de Gestion pourrait être amenée à plafonner, à titre provisoire, les rachats de parts afin d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excéderaient un certain niveau déterminé de manière objective.

Le dispositif de plafonnement des rachats pourrait être déclenché lorsque les demandes de rachats dépasseraient un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions et au dernier actif net d'inventaire connu).

Il est précisé que ce dispositif ne sera pas déclenché de manière systématique. En effet, si les conditions de liquidités le permettent, la Société de Gestion pourrait décider d'honorer les rachats au-delà de ce seuil et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Ce dispositif de plafonnement des rachats à titre provisoire serait échelonné, en tout état de cause, sur un nombre maximal de vingt (20) valeurs liquidatives sur une durée de trois (3) mois (soit une estimation du temps de plafonnement maximal de 1 mois).

La part de l'ordre non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de ce dispositif sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats sera déclenché se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement de l'OPC et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPCVM et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPCVM.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.sapientagestion.com).

S'agissant des porteurs du Fonds dont les demandes de rachats auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées, seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais. Ce Fonds étant admis en Euroclear France (CSD), leur information sera effectuée auprès de leur TCC au registre du Fonds.

Traitement des ordres non exécutés :

Ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement

1) Aller/retour fiscal

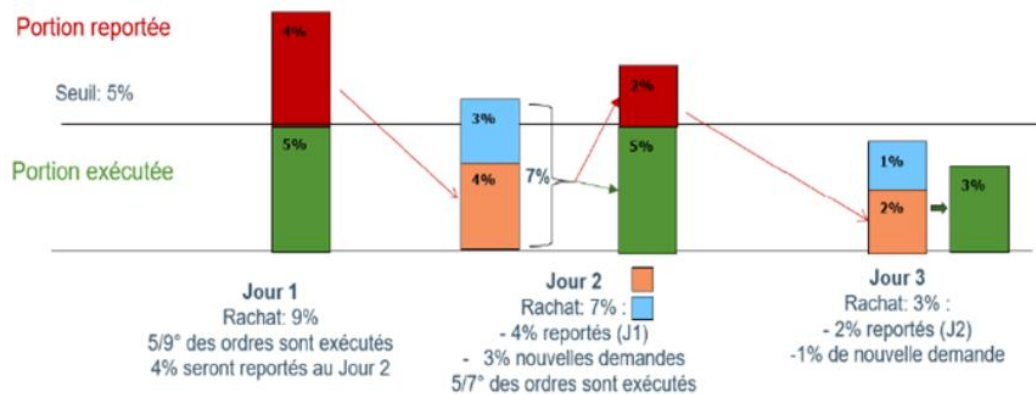
Dans le cas d'un aller/retour sur une même valeur liquidative, à savoir une demande de rachat d'actions concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, le même nombre d'actions, un même intermédiaire et sur un même compte, ne fera pas partie du mécanisme de calcul des Gates et sera donc honoré comme tel.

2) Switch

Ordre de rachat est accompagné d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et

effectué sur la même date de valeur liquidative et portant sur les différentes catégories de parts du fonds.

Exemple Illustratif de mise en place des gates :



Jour 1 : Supposons que le seuil soit fixé à 5% et que les demandes totales de rachats s’élèvent à 9% pour le Jour 1 alors \cong 4% des demandes ne pourront pas être exécutées le jour 1 et seront reportées au jour 2.

Jour 2 : Supposons à présent que les demandes totales de rachats s’élèvent à 7% (dont 3% de nouvelles demandes). Le seuil étant fixé à 5%, \cong 2% des demandes ne seront donc pas exécutées le Jour 2 et reportées au Jour 3.

Mécanisme de Swing Pricing ou de droits ajustables acquis.

Méthode d’ajustement de la valeur liquidative liée au « swing pricing » avec seuil de déclenchement

La société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative dite de Swing Pricing avec un seuil de déclenchement, aux fins de réduire pour les porteurs de parts les coûts de réaménagement de portefeuille liés aux souscriptions ou aux rachats, en affectant tout ou partie de ces coûts aux porteurs entrants et/ou sortants.

En cas de mouvement significatif du passif, ce mécanisme consiste à faire supporter le coût de réaménagement du portefeuille lié aux opérations (investissement ou désinvestissement) générées par ces souscriptions/rachats par l’ensemble des porteurs de parts entrants ou sortants (frais de transactions, des fourchettes d'achat-vente, ainsi que des taxes ou impôts applicables à l'OPC).

Si, un jour de calcul de la valeur liquidative, le montant net des ordres de souscription et de rachat des investisseurs est supérieur à un seuil prédéterminé par la société de gestion, exprimé en pourcentage de l’actif net (appelé seuil de déclenchement), la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse (en cas de souscriptions nettes) ou à la baisse (en cas de rachats nets), pour prendre en compte les coûts de réaménagement imputables aux ordres de souscription et de rachat nets.

La valeur liquidative de chaque part est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage,

un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives de chaque part. La valeur liquidative ajustée, dite « swinguée » est la seule valeur liquidative communiquée aux porteurs du fonds et publiée.

Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et sont revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transactions, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des impôts et taxes éventuels applicables au fonds.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au montant net des ordres de souscription et rachat, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

La politique de swing pricing ne s'applique pas sur la valeur liquidative de clôture du fonds. En cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

Conformément aux dispositions réglementaires, la société de gestion ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à ce que les circuits d'information internes soient restreints afin de préserver le caractère confidentiel de l'information

Frais et commissions :

○ Commissions de souscriptions et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés
lors des souscriptions et des
rachats

Assiette

Taux barème

Part C

Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille

dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.

- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
			Part C
1	Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	1,80% TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2% TTC maximum
3	Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	<p>Société de gestion : Néant</p> <p>Dépositaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actions : OPC cotés/ETF (Exchange Traded Fund), warrants : Forfait 15€ TTC France, Belgique, Pays-Bas - Forfait 40€ TTC autres pays - OPC : 150€ HT Max (selon lieu de commercialisation) - Dépôts, TCN, Obligations (ETF) : 55€ HT - Futures : 1€/lot TTC - Options : 0,40% <p>Minimum 7€ TTC</p>
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Des frais liés à la recherche au sens de l'Article 314-21 du Règlement Général de l'AMF pourront être facturés à l'OPC sur la base de 0.20% par an maximum. Des informations complémentaires sur le fonctionnement de ces frais de recherche sont disponibles auprès de la société de gestion. Sélection des intermédiaires :

Toutes les opérations d'investissement sur OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers sous-jacents du FCP sont effectuées par l'intermédiaire du dépositaire. Le FCP ne supporte alors pas de frais de courtage.

La recherche de la « meilleure exécution » consiste à s'assurer que les ordres transmis sur OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers sous-jacents sont exécutés conformément aux prescriptions figurant dans leur prospectus.

La société de gestion peut dans certains cas avoir recours à des courtiers pour investir dans d'autres instruments financiers. Dans ces cas, le FCP peut supporter des frais de courtage.

Lorsque la société de gestion est amenée à traiter d'autres types d'actifs négociés sur un marché (actions ou parts d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement étrangers ouverts, actions ou parts de sociétés d'investissement fermées, instruments financiers à terme cotés), elle sélectionne ses intermédiaires financiers selon une politique qui consiste à prendre en compte des critères quantitatifs (niveau de prix) et qualitatifs (position sur le marché, organisation interne, rapidité, etc.) fixés d'après une grille d'évaluation interne.

En raison du caractère non majoritaire de ce type d'opérations, Sapienta Gestion pourra ne sélectionner qu'un seul

intermédiaire pour l'exécution de ces opérations.

III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les modifications ou transformations soumises à une information particulière des porteurs seront diffusées auprès de chaque porteur identifié ou via Euroclear France sous forme de lettre d'information pour les porteurs non identifiés.

Les modifications ou transformations non soumises à une information particulière des porteurs seront communiquées soit dans les documents périodiques du FCP, disponibles auprès du dépositaire, soit par voie de presse, soit via le site Internet de la Société de gestion (www.sapientagestion.com) soit par tout autre moyen conformément à la réglementation de l'Autorité des marchés financiers.

Le rachat ou le remboursement des parts se font auprès de Credit Industriel et Commercial (CIC).

L'information sur les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance est disponible sur le site internet de la société de gestion www.sapientagestion.com et dans le rapport annuel du FCP.

La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, ou à leurs prestataires de service, avec un engagement de confidentialité, pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

La transmission sera réalisée conformément aux dispositions définies par l'Autorité des marchés Financiers, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent contacter la société de gestion.

IV – REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L.214-20 et R.214-9 à R.214-30 du Code monétaire et financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

V – RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VI – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon **encaissé**.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,

- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux, etc.

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts d'organismes de titrisation : Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les organismes de titrisation cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois
Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.

Emprunts de titres : Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

Les TCN sont valorisés à la valeur de marché. Valeur de marché retenue.

Autres TCN :

Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.

Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Opérations d'échange (swaps) :

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture et d'exposition de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

VII. POLITIQUE DE REMUNERATION :

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération adaptée à sa taille, à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPC gérés.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive qui irait notamment à l'encontre du profil de risque des OPC gérés.

Les détails de la politique de rémunération de Sapianta Gestion sont disponibles sur le site internet : www.sapiantagestion.com. Un exemplaire sur papier est disponible gratuitement sur demande auprès de Sapianta Gestion, Le Blok – 30 Rue Joannès Carret, 69009 Lyon.

REGLEMENT DU FCP HYPATIA GLOBAL OPPORTUNITES

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes, ou millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts d'OPCVM peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs

doit signifier son accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours. Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du Code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Le dispositif de plafonnement des rachats pourrait être déclenché lorsque les demandes de rachats dépasseraient un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions et au dernier actif net d'inventaire connu).

Il est précisé que ce dispositif ne sera pas déclenché de manière systématique. En effet, si les conditions de liquidités le permettent, la Société de Gestion pourrait décider d'honorer les rachats au-delà de ce seuil et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Ce dispositif de plafonnement des rachats à titre provisoire serait échelonné, en tout état de cause, sur un nombre maximal de vingt (20) valeurs liquidatives sur une durée de trois (3) mois (soit une estimation du temps de plafonnement maximal de 1 mois).

En cas de déclenchement de la gate, la part non exécutée des rachats (même proportion pour tous les rachats) sera calculée le jour d'établissement de la valeur liquidative qui fait l'objet de ce

déclenchement, et chaque porteur de parts concernés par ces rachats non-exécutés seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Les autres porteurs ainsi que le public seront également informés du déclenchement de la gate par tout moyen, tel que par exemple par une mention explicite sur le site internet de la société de gestion. La société de gestion informera l'AMF dans les plus brefs délais.

La part de l'ordre non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

Des conditions de souscription minimale peuvent être mises en place, selon les modalités prévues dans le prospectus du FCP.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

Article 5 - La société de gestion

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où l'OPCVM dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l'OPCVM pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans l'OPCVM à un autre OPCVM, soit scinder l'OPCVM en deux ou plusieurs autres OPCVM.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs de l'OPCVM demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation l'OPCVM ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution de l'OPCVM en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un OPCVM peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour l'OPCVM et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives à l'OPCVM qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.